



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

Pierre Ciric, Esq.
Member of the Firm
Ph. 212.260.6090
Fx. 212.529.3647
pciric@ciriclawfirm.com
www.ciriclawfirm.com

Le 28 mars 2017

Jean-Marc Ayrault
Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International
Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (« MAEDI »)
37, Quai d'Orsay
75351 Paris
Laurent Pic, ministre plénipotentiaire, Directeur de cabinet
Par courriel : laurent.pic@diplomatie.gouv.fr
Yann Delaunay, secrétaire des affaires étrangères, Chef du cabinet
Par courriel : yann.delaunay@diplomatie.gouv.fr

Nicolas Warnery
Ministre Plénipotentiaire
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
27 rue de la Convention
CS 91533
75732 Paris Cedex 15
Télécopie : 01 43 17 91 36, 01 43 17 91 81
Par courriel : nicolas.warnery@diplomatie.gouv.fr

PAR COURRIEL

RE : CONSULTATION ET APPEL D'OFFRES SUR UNE MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE VOTE PAR INTERNET POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Ministre Plénipotentiaire,

Je suis citoyen français, et immatriculé auprès du Consulat général de France à New York, sis au 934 Fifth Avenue, New York, NY 10021. Je suis également avocat inscrit au barreau de New York, vice-président de la French American Bar Association (FABA), membre du comité d'éthique professionnelle de la New York County Lawyers Association, et Vice-Président de Association des anciens de l'université New York Law School.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

1. Ma demande

Le 6 mars 2017, Mathias Fekl, alors secrétaire d'Etat aux Français établis hors de France, déclarait devant les élus de l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE) réunis à Paris que les Français de l'étranger n'auront pas la possibilité de voter par internet lors des élections législatives de 2017 (voir <https://frenchmorning.com/legislatives-2017-gouvernement-enterre-vote-internet/>).

Le 24 mars 2017 était publié au Journal Officiel du 24 mars 2017 un arrêté dénommé « [a]rrêté du 17 mars 2017 relatif au vote par correspondance électronique pour l'élection de députés par les Français établis hors de France » (voir <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034264962&dateTexte=&categorieLien=id>).

Dans le courant de l'année 2015 et/ou 2016, le MAEDI avait lancé une passation de marchés publics, soit sous forme d'une consultation, soit sous forme d'un appel d'offres auprès de fournisseurs, aux fins de mettre en place « une solution de vote par internet pour les élections des représentants des Français de l'étranger » (ci-après dénommée « consultation de 2015 »). Preuve que cette passation existe est jointe en annexe 1, sous la forme d'un message associé à cette passation de marchés publics concernant les questions/réponses des fournisseurs. A ce jour, toute information concernant cette passation n'est plus consultable sur la plate-forme des achats de l'Etat (voir <https://www.marches-publics.gouv.fr/>).

Cette passation de marchés publics faisait suite à un autre appel d'offres, tenu en 2011, avec le même objet, aux fins de mettre en place « une solution de vote par internet pour les élections législatives de 2012. » (Voir <http://www.klekoon.com/boamp/boamp-appels-offres-vote-electronique-legislatives-2012-postes-etranger-ministere-affaires-1548499.htm>) (Ci-après dénommée « appel d'offres de 2011 »).

Or, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. Une fois le marché signé, les documents composant la procédure de passation perdent leur caractère préparatoire, et deviennent communicables à toute personne qui en fait la demande. Voir Fiche Thématique Marchés Publics, Commission d'Accès aux Documents Administratifs, disponible sur <http://www.cada.fr/marches-publics,6085.html>. En effet, « au regard des règles de la commande publique, doivent être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces d'un marché public et que, dans cette mesure, l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire, notamment, sont en principe communicables. CE, 30 mars 2016, *Centre hospitalier de Perpignan*, req. n° 375529.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

Par conséquent, en application des Articles 1, 2 et 3 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, j'ai l'honneur de solliciter de vos services la communication des documents administratifs suivants, tous communicables sans réserves du fait de la jurisprudence administrative, et ce pour la consultation de 2015 et l'appel d'offres de 2011 :

- Copie du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou cahier des charges techniques, ou « Spécification Technique de Besoin », dans sa totalité, y compris toutes annexes y afférents ;
- Copie du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Copie du Règlement de la consultation (RC) ;
- Liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Offre de prix globale.

De plus, j'ai l'honneur de solliciter de vos services la communication des documents administratifs suivants, tous communicables sous réserve du secret en matière industrielle et commerciale, et ce pour la consultation de 2015 et l'appel d'offres de 2011 :

- Le rapport de présentation du marché ;
- Le Procès-verbal d'ouverture des plis, des candidatures ou des offres ;
- La Lettre de notification du marché ;
- L'Acte d'engagement et ses annexes ;
- Le Rapport d'analyse des offres ;
- Les Éléments de notation et de classement.

2. Aspects juridictionnels de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Toute personne a le droit de demander, sans distinction de nationalité, ni de lieu de résidence, ni justification d'un intérêt à agir, la communication d'un document administratif ne mettant personne en cause.

Les documents demandés ne relèvent pas de catégories de documents protégés par l'article 6 de la loi de 1978. En effet, ces documents ne relèvent pas du secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant de l'exécutif, du secret de la Défense nationale et de la politique extérieure, de l'atteinte à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières, ou des secrets protégés par la loi.

Ma demande ne tombe pas dans la définition de demandes abusives, car ma demande ne traduit pas, par un caractère répétitif et systématique, une volonté de perturber le fonctionnement normal de l'administration. De plus, ma demande porte sur un certain nombre de documents très



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

précis, limités en quantité et volume, qui ne sont pas en ma possession, et qui sont en possession exclusive du MAEDI ou de la DFAE.

Je souhaiterais que la communication de ces documents ait lieu, en application de l'article 4 de la loi:

- o par délivrance de copies sur papier ;
- o par délivrance d'une copie facilement intelligible sur support identique à celui utilisé par le service (disquette, CD-Rom).

Je m'engage, par avance, à vous régler les frais correspondants au coût de reproduction dont vous voudrez bien m'indiquer le montant **préalablement à la communication**. Je vous remercie par avance de votre aide et assistance.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Ciric, Esq.

Cc : Elus Consulaires aux Etats-Unis
Députés des Français de l'Etranger
Sénateurs des Français de l'Etranger